

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane)

436 Avenue de l'Aérodrome
33260 La Teste-de-Buch

Références : 2024-68
Code AIOT : 0005200302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane) implanté Zone Artisanale 15, rue du Pontails 33980 Audenge. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à l'enregistrement de l'activité, afin de procéder au recollement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY (ex LAPOULE Stéphane)
- Zone Artisanale 15, rue du Pontails 33980 Audenge
- Code AIOT : 0005200302

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CAPY a obtenu l'enregistrement d'une activité de Bateau Hors d'Usage par arrêté préfectoral du 2/09/2022. Faute de personnel, aucune activité n'a encore commencé sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
3	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > I.	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
10	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	Sans objet
13	Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	Sans objet
14	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des dé...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.	Sans objet
15	Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux d...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité n'ayant pas commencé, peu de point ont réellement pu faire l'objet d'un recollement. La question de la mise en rétention du site et du traitement des effluents demeure cependant posée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eloignement aux bâtiments
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation du site n'avait pas commencé le jour de l'inspection, faute de personnel. Aucune substance / déchet / bateau n'était donc présent sur site.</p> <p>Toutefois, le bâtiment dédié à l'entreposage des déchets est bien éloigné des zones d'habitation d'une distance correspondant, dans la modélisation du dossier, aux effets létaux en cas</p>

d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation et rétention démontage
Prescription contrôlée : Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Bien qu'il n'y ait aucune activité le jour de l'inspection, il a pu être constaté que le sol des emplacements dédiés au dépôt des déchets issus de bateaux ou des aides démotégse sont bien imperméable et que le site constituait une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès SDIS
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Un second point d'accès, prévu sur les plans du dossier, était effectivement en place. Le portail, non sécurisé le jour de l'inspection, devrait être remplacé prochainement. Le portail actuel permet cependant l'accès dès à présent du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

Aucun rapport de conformité électrique n'a été transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection, comme demandé. Le jour de l'inspection, celui-ci n'en disposait pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de conformité électrique sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages de liquide

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Aucun stockage de liquide n'a été constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation et rétention stockage DD

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le sol des aires de lavages et des zones de stockage ou de manipulation des déchets est bien imperméabilisé. Il n'a cependant pas pu être constaté la présence d'une vanne de fermeture du

réseau d'eau pluviale permettant de mettre l'ensemble du site en rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 15 jours le plan des réseaux d'eau du site, en indiquant en particulier l'emplacement de la vanne permettant d'isoler le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Voir point précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents et dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : L'exploitant n'a pas su déterminer l'emplacement du débourbeur / déshuileur ou de tout autre système adéquat permettant de traiter les effluents susceptibles d'être pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 15 jours un plan des réseaux d'eaux, précisant notamment l'emplacement du débourbeur / déshuileur ou du dispositif adéquat retenu pour traiter les effluents susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 9 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018
Constats : En l'absence d'activité et de présence de déchets, la réalisation d'une analyse n'est pas pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : En l'absence d'activité et de présence de déchets, la réalisation d'une analyse n'est pas pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Bruit
Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 22 de l'AM du 06/06/2018
Constats : En l'absence d'activité, la réalisation d'une mesure de bruit n'est pas pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et filières déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : En l'absence d'activité, aucun déchet n'a été produit sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : En l'absence d'activité, aucun déchet n'a été produit sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des dé...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou

de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

Constats :

En l'absence d'activité, aucun déchet ou fluide n'est stocké sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des carcasses

Prescription contrôlée :

Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

En l'absence d'activité, aucune carcasse n'est stockée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite